



Administration communale de Wincrange
27, Haaptstrooss
L-9780 WINCRANGE

N/Réf.: 106694

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 9 août 2023 versées par le Ministère de l'Economie aux fins d'obtenir l'autorisation pour la remise en état de l'ancien bâtiment de service sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de WINCRANGE: section AB d'ASSELBORN, sous les numéros 834/3827, 834/3828 et 834/3829 ;

Arrête :

Article 1.- Le réaménagement à des fins didactiques d'un ancien bâtiment de service des ardoisières à Emeschbach sera réalisé sur des terrains inscrits au cadastre de la commune de Wincrange, section AB d'Asselborn, sous les numéros 834/3827, 834/3828 et 834/3829, au lieu-dit, conformément au concept « *Ganzheitliches Konzept zur Inwertsetzung des ehemaligen Schieferbergwerks Emeschbach-Asselborn* (novembre 2022) » et aux plans soumis élaborés par l'architecte Sandra Thinner, qui sont spécifiés ci-après :

Référence du plan	Date	Objet
0802 Ardoisière Emeschbach	06.02.2020	PLAN DE SITUATION / PLAN D'IMPLANTATION
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	VUE EN PLAN DE L'EXISTANT – REZ-DE-CHAUSSEE, 3 FACADES
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	VUE EN PLAN – REZ-DE-CHAUSSEE MODIFIE
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	VUE EN PLAN DE L'EXISTANT - ETAGE 01
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	VUE EN PLAN - COMBLES
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	FACADES
0802 Ardoisière Emeschbach	21.03.2022	FACADE POST., VUE EN PLAN COMBLES, COUP B-B, C-C

- Article 2.-** Le préposé de la nature et des forêts (M. Frank Schmitz, tél : 621 202 186) sera averti avant le commencement des travaux.
- Article 3.-** Le bâtiment restauré servira uniquement comme à des fins didactiques et pour des expositions temporaires en relation avec l'environnement naturel.
- Article 4.-** L'entrée de la galerie sera protégée soit par une levée de terre avec une plantation d'arbustes et de plantes nains, soit par un mur en pierres sèches. L'emplacement exact ainsi que les dimensions seront décidés en étroite concertation avec le préposé de la nature et des forêts et l'expert en chiroptères.

Conditions à respecter lors de la phase de construction

- Article 5.-** Le phasage et l'aménagement des travaux se fera en étroite collaboration avec le préposé de la nature et des forêts et l'expert en chiroptères, conformément au document soumis intitulé « *Ökologische Baubegleitung Fledermäuse* » daté de février 2020.
- Article 6.-** L'entrée sera temporairement protégée par une clôture fixe afin de limiter des émissions lumineuses et sonores. La clôture sera réalisée avec des planches en bois.
- Article 7.-** La démolition des murs existants de l'ancien bâtiment devra avoir lieu exclusivement en période hivernale et, dans le meilleur des cas, pendant les périodes de gel.
- Article 8.-** En cas de plâtrage des murs extérieurs, un contrôle de la présence de quartiers de chiroptères devra être effectué sur les zones critiques (grandes fentes ou trous). Le cas échéant, des mesures d'atténuation adéquates devront être prises.
- Article 9.-** Un éclairage excessif de la place entre le bâtiment et l'entrée de la galerie est interdit.
- Article 10.-** L'éventuelle installation de chantier devra être approuvée préalablement par le préposé de la nature et des forêts. Aucune installation de chantier ne pourra être aménagée derrière le bâtiment.
- Article 11.-** Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

Conditions à respecter lors de l'utilisation du site

- Article 12.-** La visite des galeries de l'ardoisière est strictement limitée entre le 1^{er} mai et le 1^{er} août de chaque année.
- Article 13.-** Les modalités d'utilisation des locaux devront être compatibles avec la protection des chiroptères (pollution lumineuses, pollution sonore, etc.,).
- Article 14.-** Un relevé annuel des visites des galeries doit être soumis au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts pour validation afin d'analyser une incidence potentielle des visites sur les chiroptères.

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Recours

Contre la présente décision, un recours peut être introduit auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à partir de la notification de la présente décision.

Dans le délai précité, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur – Ombudsman peut également être introduite. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de WINCRANGE